

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains produits originaires de Norvège**

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1248/2010 du 21 décembre 2010 (JO L 341/10), l'exonération des droits de douane accordée à l'importation des produits repris dans le tableau ci-après (règlement n° 1255/09 (JO L 338/09), n'est plus admise que dans les limites d'un contingent tarifaire de **17 303 000 litres**.

Un droit de douane réduit (0,047 euros/litre) est applicable après épuisement de ce contingent, ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 sous le numéro d'ordre 09.0709.

En application des articles 308 bis à quater du règlement (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993, les services de la Commission examinent les demandes d'imputation dans l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane au titre desquelles elles sont établies (méthode dite du au fur et à mesure).
Le bureau E1 de la Direction générale des douanes et droits indirects assure le suivi du contingent.

Pour être admissibles au bénéfice de ce dernier, les produits concernés doivent être accompagnés de la preuve de leur origine préférentielle telle que définie au protocole n° 3 de l'accord bilatéral de libre échange CEE-Norvège.

N° d'ordre	Codes TARIC	Désignation des produits
09.0709	2202.10.00 00	Eaux, y compris les eaux minérales ou les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	2202.90.10 11	Autres boissons non alcooliques contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)
	2202.90.10 19	